

**POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE
DU CÉGEP DE L'OUTAOUAIS**

Notes chronologiques

Adoptée le 28 novembre 2017.

Remplace le Règlement sur la protection des non-fumeurs, adoptée le 14 décembre 1999, mis en vigueur le 17 décembre 1999, modifié le 13 février 2007.

Politique adoptée en vertu de :

Loi sur le tabac

Loi concernant la lutte contre le tabagisme

Table des matières

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 Objectifs	1
ARTICLE 2 Champ d'application	1
ARTICLE 3 Définitions	1
ARTICLE 4 Modalités d'application	1
4.1 Interdiction	1
4.2 Affichage	2
ARTICLE 5 Rôles et responsabilités	2
5.1 Direction générale	2
5.2 Membres de la Communauté collégiale et visiteurs	2
5.3 Direction des services administratifs	2
5.4 Direction des ressources humaines	2
5.5 Personnel-cadre	2
5.6 Service de la sécurité	2
ARTICLE 6 Sanctions	2
6.1 Mesures administratives ou disciplinaires	2
6.2 Sanctions prévues dans la <i>Loi</i>	2
ARTICLE 7 Entrée en vigueur	2

PRÉAMBULE

Le Cégep de l'Outaouais a adopté la présente politique afin de se conformer aux dispositions de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ, c. L-6.2) et offrir un environnement sans fumée à sa communauté collégiale.

Les résultats de recherches récentes¹ démontrent qu'aucun niveau d'exposition à la fumée de tabac dans l'environnement n'est sans danger. Les milieux sans fumée contribuent à éviter l'initiation au tabagisme et à en réduire la progression chez les jeunes, à réduire ses effets néfastes, à favoriser des choix santé et à favoriser l'abandon du tabagisme. Ils permettent d'encourager de saines habitudes de vie.

ARTICLE 1

OBJECTIFS

En établissant la *Politique pour un environnement sans fumée*, les objectifs du Cégep sont les suivants :

- a) créer des environnements totalement sans fumée à l'intérieur comme à l'extérieur du Cégep;
- b) promouvoir le non-tabagisme;
- c) favoriser l'abandon du tabagisme chez la communauté collégiale;
- d) régir l'usage des Produits du tabac;
- e) protéger la santé et le bien-être de la communauté collégiale;
- f) s'assurer du respect de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION

Cette *Politique* s'applique aux membres de la communauté collégiale, à tous les partenaires et visiteurs du Cégep, ainsi qu'aux usagers des services offerts au Cégep et se trouvant dans un lieu ou sur les terrains étant sous la responsabilité du Cégep.

ARTICLE 3

DÉFINITIONS

Aux fins de cette *Politique*, les mots et expressions qui suivent sont ainsi définis :

COMMUNAUTÉ COLLÉGIALE : membres du personnel ainsi que les étudiantes et les étudiants.

LIEU : tout immeuble ou tout endroit fermé dans un édifice accessible à diverses personnes, qu'elles y viennent pour leur travail, pour leurs études, pour affaires ou pour se divertir.

TERRAIN : tout espace extérieur sous la responsabilité du Cégep.

PRODUITS DU TABAC : est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

ARTICLE 4

MODALITÉS D'APPLICATION

4.1 Interdiction

Il est strictement interdit, en tout temps, de faire usage des Produits du tabac :

- a) dans un lieu ou sur les terrains étant sous la responsabilité du Cégep;
- b) dans les véhicules stationnés sur les terrains du Cégep ou dans tout véhicule appartenant au Cégep;

Il est strictement interdit de vendre ou de promouvoir les Produits du tabac dans un lieu ou sur les terrains étant sous la responsabilité du Cégep.

¹ Eriksen, M., Mackay, J. et Ross, H. (2012). *Atlas du tabac*, quatrième édition, deuxième impression, Atlanta, GA (États-Unis), American Cancer Society, New York, NY, World Lung Foundation.

Il est interdit de jeter tout Produit du tabac, mégots et autres composantes ou accessoires associés à sa consommation dans un lieu ou sur les terrains du Cégep.

4.2 Affichage

Toute personne se trouvant dans les lieux ou sur les terrains du Cégep doit respecter la signalisation et l'affichage en lien avec l'application de cette *Politique*.

ARTICLE 5

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1 Direction générale

- a) être responsable de la mise en application, du suivi et de la mise à jour de cette *Politique*;
- b) présenter aux deux (2) ans au conseil d'administration un rapport sur la mise en œuvre de cette *Politique* puis transmettre ce rapport au ministre de la Santé et des Services sociaux.

5.2 Membres de la Communauté collégiale et visiteurs

- a) respecter cette *Politique*;
- b) être responsable de contribuer à la création et au maintien d'un environnement sans fumée.

5.3 Direction des services administratifs

- a) voir à l'application de cette *Politique* et de la *Loi*;
- b) soutenir les autres directions dans l'application de cette *Politique*;
- c) être responsable du suivi en prenant les moyens ou mesures nécessaires pour faire respecter cette *Politique*.

5.4 Direction des ressources humaines

Être responsable de la promotion et de la mise en œuvre d'un milieu sans fumée en collaboration avec le comité santé et sécurité au travail.

5.5 Personnel-cadre

Assurer le respect de cette *Politique*.

5.6 Service de la sécurité

- a) collaborer à l'application de cette *Politique*;
- b) veiller au respect de cette *Politique*.

ARTICLE 6

SANCTIONS

6.1 Mesures administratives ou disciplinaires

En cas de manquement par toute personne, le Cégep se réserve le droit d'appliquer des mesures pouvant aller jusqu'à l'expulsion. En cas de violation de cette *Politique*, les mesures seront en lien avec le règlement sur les comportements attendus ou les conventions collectives.

6.2 Sanctions prévues dans la *Loi*

La *Loi* prévoit plusieurs types d'amendes liées aux différentes infractions. Les amendes en vigueur et applicables sont celles apparaissant sur le site du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec à l'adresse suivante : www.msss.gouv.ca/loi-tabac section infractions et amendes prévues à la *Loi*.

Au besoin, le Cégep se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes pour toute infraction à la *Loi*.

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente *Politique* a été adoptée par le conseil d'administration et entre en vigueur le jour de son adoption.